
THE INCOME TAX ACT
(C.C.S.M. c. 110)

Co-operative Education Tax Credit Regulation

Regulation 54/2004
Registered March 30, 2004

DEFINITIONS

Definitions

1(1) The following definitions apply in this regulation.

"**approved institution**" means a post-secondary educational institution that offers one or more co-operative education programs, holds a work placements permit issued by the minister and is authorized by the Minister of Finance to issue completed work placement certificates in accordance with this regulation. (« établissement agréé »)

"**co-operative education program**" means a program or course of study that formally integrates students' academic studies with work placements. (« programme d'éducation coopérative »)

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
(c. 110 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative

Règlement 54/2004
Date d'enregistrement : le 30 mars 2004

DÉFINITIONS

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **employeur** » Corporation ou société en nom collectif qui emploie un étudiant dans le cadre d'un stage en milieu de travail admissible. ("employer")

« **établissement agréé** » Établissement d'enseignement postsecondaire qui offre un ou plusieurs programmes d'éducation coopérative, est titulaire d'un permis de stages en milieu de travail délivré par le ministre et est autorisé par le ministre des Finances à délivrer, conformément au présent règlement, des certificats attestant l'achèvement de stages en milieu de travail. ("approved institution")

« **ministre** » Le ministre de l'Enseignement postsecondaire et de la Formation professionnelle. ("minister")

"**employer**" means a corporation or partnership that employs a student in a qualifying work placement. (« employeur »)

"**minister**" means the Minister of Advanced Education and Training. (« ministre »)

"**qualifying work placement**" means a work placement that meets the requirements set out in subsection (2). (« stage en milieu de travail admissible »)

"**work placements permit**" means a permit issued under section 3 to an educational institution for a co-operative education program. (« permis de stages en milieu de travail »)

1(2) A work placement qualifies for the purpose of this regulation if

(a) it is a work placement

(i) under a co-operative education program accredited with the Canadian Association for Co-operative Education, and

(ii) under which the student's work is to be performed primarily in Manitoba; or

(b) it meets the following requirements:

(i) it has been developed or approved by an approved institution,

(ii) it satisfies the conditions or restrictions, if any, imposed by the minister under the institution's work placements permit,

(iii) it is for a term of at least 10 consecutive weeks,

(iv) the student is employed by the employer on a full-time basis throughout the term of the work placement,

(v) the student is entitled to salary or wages for work performed under the work placement,

(vi) the student is required to engage in productive work, and not just observe the work of others,

« **permis de stages en milieu de travail** » Permis délivré, en vertu de l'article 3, à un établissement d'enseignement à l'égard d'un programme d'éducation coopérative. ("work placements permit")

« **programme d'éducation coopérative** » Programme d'études où les stages en milieu de travail font partie intégrante de la formation scolaire. ("co-operative education program")

« **stage en milieu de travail admissible** » Stage en milieu de travail qui est conforme aux exigences du paragraphe (2). ("qualifying work placement")

1(2) Pour l'application du présent règlement, un stage en milieu de travail est admissible si, selon le cas :

a) il est offert dans le cadre d'un programme d'éducation coopérative agréé par l'Association canadienne de l'enseignement coopératif et le travail de l'étudiant est accompli essentiellement au Manitoba;

b) les exigences suivantes sont remplies à son égard :

(i) il a été conçu ou approuvé par un établissement agréé,

(ii) il est conforme aux conditions ou aux restrictions, le cas échéant, qu'impose le ministre en vertu du permis de stages en milieu de travail de l'établissement,

(iii) il est d'une durée d'au moins 10 semaines consécutives,

(iv) pendant toute sa durée, l'étudiant travaille pour l'employeur à temps plein,

(v) il donne droit à un traitement ou à un salaire,

(vi) l'étudiant est tenu de faire du travail productif et non pas seulement d'observer le travail accompli par d'autres,

(vii) the student's work is to be performed primarily in Manitoba,

(viii) the institution is satisfied that most of the student's work will provide training or work experience that is directly related to and reinforces the goals of the co-operative education program,

(ix) satisfactory completion of the work placement will earn the student a credit toward his or her degree or other certification in the co-operative education program,

(x) the time spent in periods of work experience is at least 20% of the time spent in academic study.

(vii) le travail de l'étudiant est accompli essentiellement au Manitoba,

(viii) l'établissement est convaincu que, grâce à la majeure partie du travail accompli, l'étudiant pourra acquérir une formation ou une expérience professionnelle qui se rapporte directement aux objectifs du programme d'éducation coopérative et contribue à leur réalisation,

(ix) après avoir terminé avec succès le stage en milieu de travail, l'étudiant aura droit à un crédit en vue de l'obtention d'un grade ou d'une autre attestation dans le cadre du programme d'éducation coopérative,

(x) les périodes consacrées au stage représentent au moins 20 % de celles consacrées à la formation théorique.

WORK PLACEMENTS PERMIT

Application for work placements permit

2(1) A post-secondary educational institution that operates a co-operative education program may apply to the minister for a work placements permit.

2(2) The application form, which is to be in a form approved by the minister, must require the applicant to provide the following information:

(a) the name of the co-operative education program;

(b) the name and address of the institution offering the program;

(c) the name of the dean, program director or other person who is responsible for the program and has the authority to sign the application form on behalf of the institution;

(d) the purpose of the program and the type of degree or other certification awarded to successful students;

PERMIS DE STAGES EN MILIEU DE TRAVAIL

Demande de permis de stages en milieu de travail

2(1) Un établissement d'enseignement postsecondaire qui offre un programme d'éducation coopérative peut demander au ministre un permis de stages en milieu de travail.

2(2) La demande, présentée en la forme qu'approuve le ministre, comprend les renseignements suivants :

a) le nom du programme d'éducation coopérative;

b) le nom et l'adresse de l'établissement offrant le programme;

c) le nom du doyen, du directeur du programme ou de tout autre responsable du programme qui est autorisé à y apposer sa signature pour l'établissement;

d) le but du programme et le type de grade ou d'attestation remis aux étudiants qui le terminent avec succès;

(e) the number of students enrolled in the program;

(f) the number of work placements intended to be made over the ensuing semester or year, which must not be more than five times the number of students enrolled in the program;

(g) information regarding how each work placement will be monitored with respect to

(i) the student's attendance, performance and salary or wages paid for work performed under the work placement, and

(ii) the relevance of the work performed to the degree or other certification to be obtained;

(h) information about the persons responsible for monitoring the work placement, including their name, position, workplace, and a description of their roles, powers and responsibilities in relation to the work placement;

(i) the types of businesses that are expected to participate in the program, and the method for recruiting them to participate;

(j) any other information that the minister requires for the proper administration of this regulation or the Minister of Finance requires for the administration of the co-operative education tax credit.

2(3) The application form must be signed by the person referred to in clause (2)(c), and must include an undertaking by the institution to

(a) ensure that it will monitor each work placement sufficiently to determine whether it meets the requirements for a qualifying work placement;

(b) issue, upon completion of each qualifying work placement, a completed work placement certificate unless the total number of certificates issued would exceed the maximum number to be issued as set out in the work placements permit; and

e) le nombre d'étudiants inscrits au programme;

f) le nombre de stages qui seront offerts au cours du semestre ou de l'année, ce nombre ne pouvant toutefois excéder cinq fois le nombre d'étudiants inscrits au programme;

g) des renseignements sur la surveillance qui sera exercée au cours de chaque stage en milieu de travail au chapitre :

(i) de la présence de l'étudiant, de son rendement ainsi que du traitement ou du salaire qui lui est versé pour le travail accompli,

(ii) de la pertinence qui existe entre le travail accompli et le grade ou l'attestation qui sera obtenu;

h) des renseignements sur les personnes qui surveillent le stage, notamment leur nom, leur poste, leur lieu de travail et leurs attributions par rapport au stage;

i) le type d'entreprises qui devraient participer au programme et la méthode qui sera employée pour solliciter leur participation;

j) les autres renseignements qu'exige le ministre pour l'application du présent règlement ou qu'exige le ministre des Finances en vue de la gestion du crédit d'impôt pour l'éducation coopérative.

2(3) La demande est signée par la personne visée à l'alinéa (2)c) et elle comprend les engagements suivants de la part de l'établissement :

a) bien surveiller chaque stage en milieu de travail de manière à déterminer s'il constitue ou non un stage admissible;

b) délivrer, à la fin de chaque stage admissible, un certificat attestant son achèvement, à moins que la délivrance d'un tel certificat ne porte le nombre total de certificats au-delà du maximum qu'autorise le permis de stages en milieu de travail;

(c) provide information about the work placements and students to the minister upon request.

Minister may issue work placements permit

3(1) The minister may issue a work placements permit to a post-secondary educational institution that applies for it in accordance with this regulation.

3(2) The permit must set out the following information:

- (a) the name of the co-operative education program;
- (b) the number of qualifying work placements approved by the minister for that program and the time frame for which they are approved;
- (c) whether the permit replaces a previously issued permit;
- (d) any restrictions or conditions that the minister thinks should be imposed on the work placements authorized by the permit.

PROOF OF COMPLETED WORK PLACEMENT

Completed work placement certificate

4(1) Upon completion of a qualifying work placement, the employer may apply to the approved institution for a completed work placement certificate.

4(2) The application must be signed by the student and by a person supervising the student on behalf of the employer and submitted to the approved institution in which the student is enrolled.

4(3) The application must contain the following information:

- (a) the name and address of the employer, and its business number for income tax purposes;

c) fournir au ministre, sur demande, des renseignements au sujet des stages et des étudiants.

Délivrance de permis par le ministre

3(1) Le ministre peut délivrer un permis de stages en milieu de travail à un établissement d'enseignement postsecondaire qui le demande conformément au présent règlement.

3(2) Le permis indique :

- a) le nom du programme d'éducation coopérative;
- b) le nombre de stages en milieu de travail admissibles qu'a approuvé le ministre à l'égard du programme et l'échéancier applicable à ces stages;
- c) s'il remplace ou non un autre permis;
- d) les restrictions ou les conditions imposées par le ministre à l'égard des stages en milieu de travail qu'il vise.

CERTIFICATS ATTESTANT L'ACHÈVEMENT DE STAGES EN MILIEU DE TRAVAIL

Certificats

4(1) À la fin d'un stage en milieu de travail admissible, l'employeur peut demander à l'établissement agréé de délivrer un certificat attestant l'achèvement du stage.

4(2) La demande est signée par l'étudiant ainsi que par la personne qui supervise celui-ci au nom de l'employeur. Elle est soumise à l'établissement agréé où est inscrit l'étudiant.

4(3) La demande comprend les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse de l'employeur ainsi que son numéro d'entreprise aux fins d'établissement de l'impôt;

(b) the name and contact information of the person responsible for supervising the student in the workplace;

(c) the student's name, social insurance number, and address during enrolment in the co-operative education program;

(d) the name of the co-operative education program in which the student is enrolled;

(e) the date the work placement began and the date it was completed by the student;

(f) a statement of the salary or wages paid to the student for the services provided under the work placement;

(g) the location or locations at which most of the work was performed under the work placement;

(h) any other information the approved institution requires for the proper administration of its co-operative education program;

(i) any other information that the minister requires for the proper administration of this regulation or that the Minister of Finance requires for the administration of the co-operative education tax credit.

4(4) Upon receipt of the application and being satisfied that the student has completed a qualifying work placement, the approved institution must issue a completed work placement certificate to the employer, and provide a copy of the certificate to the minister.

4(5) Despite subsection (4), the approved institution must not issue a completed work placement certificate if it has already issued all the completed work placement certificates it is allowed to issue under its work placements permit.

4(6) The completed work placement certificate must be in a form approved by the minister, be signed on behalf of the approved institution by the person referred to in clause 2(2)(c), and contain the following information:

(a) the name and address of the institution;

b) le nom de la personne qui supervise l'étudiant en milieu de travail et ses coordonnées;

c) le nom de l'étudiant, son numéro d'assurance sociale ainsi que son adresse pendant qu'il est inscrit au programme d'éducation coopérative;

d) le nom du programme d'éducation coopérative auquel est inscrit l'étudiant;

e) la date du début et de la fin du stage en milieu de travail;

f) le relevé du traitement ou du salaire payé à l'étudiant pour ses services dans le cadre du stage;

g) l'endroit ou les endroits où la majorité du travail a été accompli dans le cadre du stage;

h) les autres renseignements qu'exige l'établissement agréé pour la saine gestion du programme d'éducation coopérative;

i) les autres renseignements qu'exige le ministre pour l'application du présent règlement ou qu'exige le ministre des Finances en vue de la gestion du crédit d'impôt pour l'éducation coopérative.

4(4) Une fois qu'il a reçu la demande et qu'il est convaincu que l'étudiant a terminé le stage en milieu de travail admissible, l'établissement agréé délivre à l'employeur un certificat attestant l'achèvement du stage et en fournit une copie au ministre.

4(5) Malgré le paragraphe (4), l'établissement agréé ne peut délivrer un certificat attestant l'achèvement du stage s'il a déjà délivré tous les certificats que vise son permis de stages en milieu de travail.

4(6) Le certificat attestant l'achèvement du stage est présenté en la forme qu'approuve le ministre, est signé au nom de l'établissement agréé par la personne visée à l'alinéa 2(2)c) et comprend les renseignements suivants :

a) le nom et l'adresse de l'établissement;

(b) the name and identifier of the co-operative education program;

(c) statements certifying that

(i) the student has satisfactorily completed the work placement,

(ii) the completed work placement was a qualifying work placement throughout the period of the placement, and

(iii) the completed work placement has resulted in a credit toward the student's degree or other certification under the co-operative education program;

(d) the student's name, social insurance number, and address during enrolment in the co-operative education program;

(e) the name and address of the employer, and its business number for income tax purposes;

(f) the name and contact information of the person responsible for supervising the student in the workplace;

(g) the location or locations at which most of the work was performed under the work placement;

(h) the date the work placement began and the date it was completed by the student;

(i) a statement of the salary or wages paid to the student for the work performed under the work placement;

(j) any other information that the minister requires for the proper administration of this regulation or that the Minister of Finance requires for the administration of the co-operative education tax credit.

b) le nom du programme d'éducation coopérative;

c) une déclaration attestant :

(i) que l'étudiant a terminé avec succès le stage en milieu de travail,

(ii) que le stage était admissible tout au long de sa durée,

(iii) que l'étudiant a reçu, à la suite du stage, un crédit en vue de l'obtention d'un grade ou d'une autre attestation dans le cadre du programme d'éducation coopérative;

d) le nom de l'étudiant, son numéro d'assurance sociale ainsi que son adresse pendant qu'il est inscrit au programme d'éducation coopérative;

e) le nom et l'adresse de l'employeur ainsi que son numéro d'entreprise aux fins d'établissement de l'impôt;

f) le nom de la personne qui supervise l'étudiant en milieu de travail et ses coordonnées;

g) l'endroit ou les endroits où la majorité du travail a été accompli dans le cadre du stage;

h) la date du début et de la fin du stage;

i) le relevé du traitement ou du salaire payé à l'étudiant pour le travail accompli dans le cadre du stage;

j) les autres renseignements qu'exige le ministre pour l'application du présent règlement ou qu'exige le ministre des Finances en vue de la gestion du crédit d'impôt pour l'éducation coopérative.

4(7) If a student fails to satisfactorily complete a work placement, the Minister of Finance may, upon application by the approved institution accompanied by a description of the circumstances and the reason for the failure, authorize the institution to issue the completion of work placement certificate if he or she is satisfied that

(a) the failure occurred through no fault of the employer; and

(b) a substantial portion of the work to be performed under the work placement was performed by the student.

4(7) Sur demande en ce sens de la part de l'établissement agréé, accompagnée d'une explication des circonstances et des raisons pour lesquelles un stage en milieu de travail n'a pas été terminé avec succès, le ministre des Finances peut autoriser cet établissement à délivrer un certificat d'achèvement à l'égard de ce stage s'il est convaincu :

a) d'une part, que l'échec n'est pas attribuable à l'employeur;

b) d'autre part, que l'étudiant a accompli une partie importante du travail dans le cadre du stage.